



PREFECTURE DE L'ISERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE des SERVICES VETERINAIRES

Arrêté préfectoral du

N°

**OBJET : EXECUTION DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES , DE LA TUBERCULOSE, DE LA BRUCELLOSE, ET DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE SUR LES BOVINS, DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE
CAMPAGNE 2004 - 2005**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Communes,
VU le Code Rural et notamment ses articles L221.2, L221.4, L221.11, L223.2 à L223.8 et L223.18, L224.1, L224.3, L241.16 et L243.1,
VU le Code de la Santé Publique et notamment le Chapitre III du titre II du Livre V,
VU le décret n° 2003.768 du 1^{er} août 2003 et notamment ses articles relatifs à la partie réglementaire du Livre II du Code Rural,
VU le Code Rural et notamment ses articles R 224.1 à R 224.16, R 653.14 à R 653.20, R 671.4 et R 681.3,
VU le décret n° 98.764 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin,
VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,
VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine,
VU l'arrêté ministériel du 11 août 1975 rendant obligatoires les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sur l'ensemble du territoire national,
VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,
VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin,
VU l'arrêté ministériel du 8 août 1995 modifié, fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation, et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 1991 modifié, interdisant la vaccination antiaphteuse chez toutes les espèces animales,
VU l'avis de la commission sanitaire départementale en date du 13 septembre 2004,
VU l'avis de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 28 septembre 2004,
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRETE

ORGANISATION GENERALE

Article 1^{er}. : Les opérations de prophylaxie collective dans l'espèce bovine, organisées et dirigées par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires avec le concours des Agents placés sous son autorité et la collaboration du Groupement de Défense Sanitaire de l'ISERE et des autres organismes professionnels agricoles intéressés, visent la lutte contre la tuberculose, la brucellose et la leucose bovine enzootique. Les dispositions qui suivent s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2004.
La campagne prend fin le 30 juin 2005.

.../...

Article 2. : Il appartient à tout propriétaire ou détenteur de bovins :

⇒ de déclarer son cheptel à la Direction Départementale des Services Vétérinaires et au Groupement départemental de Défense Sanitaire, maître d'œuvre de l'identification bovine, s'il ne l'a pas déjà fait ,

⇒ de faire connaître auprès du Directeur Départemental des Services Vétérinaires le nom du vétérinaire sanitaire qu'il a choisi pour effectuer dans son élevage les opérations de prophylaxie collective organisées par l'Etat,

⇒ de se mettre en rapport avec le Vétérinaire sanitaire qu'il a désigné, afin que celui-ci puisse grouper au maximum ses interventions,

⇒ de vérifier que tous les animaux sont correctement identifiés et que les notifications d'entrées et de sorties ont toutes été faites auprès du Groupement de Défense Sanitaire, préalablement au passage du Vétérinaire Sanitaire,

⇒ d'aider au groupage des opérations prophylactiques (tuberculinations, prélèvements de sang),

⇒ d'assurer la contention des animaux.

Si besoin est, en particulier lors de défaillance d'un éleveur, le Groupement de Défense Sanitaire, en ce qui concerne ses adhérents, ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées apportent leur concours à la réalisation des dites mesures à la demande du Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Article 3. : Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires donne son accord à la demande écrite de changement de vétérinaire sanitaire après s'être assuré du respect des conditions suivantes :

II Accord du Vétérinaire Sanitaire pressenti ;

II Solde de tout compte de prophylaxie de l'éleveur considéré auprès du Vétérinaire Sanitaire en titre.

Pour les troupeaux non indemnes d'une des trois maladies, un bilan sanitaire complet du troupeau comprenant un dépistage individuel de la maladie concernée et le marquage des animaux reconnus infectés est réalisé en présence du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou de son représentant par le Vétérinaire Sanitaire en titre avant échéance de son mandat.

Article 4. : Conformément à l'article L 2212-2 (5°) du Code Général des Collectivités Territoriales, les Maires prennent toutes dispositions, dans le cadre de la réglementation en vigueur, pour prévenir l'apparition ou arrêter au plus vite l'extension de l'infection sur le territoire de leur commune.

Ils participent dans ce but à l'information des propriétaires ou détenteurs d'animaux concernés, notamment ceux dont les exploitations sont épidémiologiquement reliées aux troupeaux infectés.

A cette fin, le PREFET (Directeur Départemental des Services Vétérinaires) leur fait connaître à terme régulier et systématiquement lors de toute nouvelle apparition de troupeau infecté, la liste mise à jour des exploitations de la commune non encore qualifiées au titre de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovines, ainsi que la liste des exploitations assainies.

Il peut assortir ces informations de recommandations sur les mesures à prendre.

Les Maires tiennent ces listes à la disposition des éleveurs intéressés.

RYTHME DES CONTROLES

Article 5. : Le rythme des contrôles est :

♦ **Annuel** en ce qui concerne la **brucellose**.

L'âge à partir duquel les bovins doivent être contrôlés est de 24 mois.

♦ **triennal** en ce qui concerne la **leucose**.

L'âge à partir duquel les bovins doivent être contrôlés est de 24 mois.

♦ Le dépistage systématique de la **tuberculose bovine** par intradermo tuberculination en vue du maintien de la qualification officiellement indemne des cheptels bovins de l'Isère **est supprimé** à compter de la présente campagne.

Toutefois, le rythme reste annuel :

- pendant une période de trois ans lorsqu'un cheptel a été suspect ou susceptible d'être infecté au sens de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 (animaux réagissants à la tuberculine, abattage diagnostique sans lésions, introduction d'animaux en provenance d'un cheptel ultérieurement déclaré infecté, contact avec des animaux infectés);
- pendant une période de dix ans lorsque le cheptel a été déclaré infecté de tuberculose.

Dans ces deux derniers cas, les bovins sont tuberculins à partir de l'âge de six semaines.

La liste des communes concernées par les opérations de dépistage de la leucose lors de la campagne 2004-2005 est arrêtée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires. Elle est consultable à la Direction Départementale des Services Vétérinaires et au Groupement de Défense Sanitaire qui en assure toute la publicité qu'il juge utile, notamment auprès de ses adhérents.

La liste des élevages concernés par les opérations de dépistage de la tuberculose bovine lors de la campagne 2004-2005 est arrêtée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

INTERVENTIONS EN ELEVAGE

Article 6. : Dans les conditions prescrites par les arrêtés ministériels susvisés fixant les mesures techniques et administratives relatives à l'exécution de la prophylaxie collective des trois maladies précitées, ces opérations font l'objet, dans l'effectif bovin des exploitations concernées :

* d'une première visite, au cours de laquelle il est procédé :

a) - à la tuberculination des animaux dans les élevages soumis au dépistage

b) - au prélèvement de sang pour analyses sérologiques pour recherche de la brucellose et de la leucose lorsqu'elle est exigée.

Toutefois dans les cheptels à vocation laitière dont le lait de tank fait régulièrement l'objet d'analyses sanitaires vis à vis de la brucellose et de la leucose par un laboratoire agréé, les prélèvements de sang ne sont pas exigés à condition que le cheptel dispose de résultats entièrement négatifs sur au moins 1 analyse par trimestre en ce qui concerne la brucellose et une analyse tous les 3 ans en ce qui concerne la leucose.

Les modalités de dépistage des cheptels en fonction de leur orientation zootechnique sont précisées en annexe du présent arrêté.

En cas de résultat non négatif, le laboratoire agréé informe sans délai le Directeur Départemental des Services Vétérinaires qui prescrit les mesures à mettre en œuvre.

* d'une seconde visite, effectuée 72 heures plus tard, au cours de laquelle il est procédé :

- à la lecture de la réaction tuberculinique.

Le Vétérinaire Sanitaire communique sans délai au Directeur Départemental des Services Vétérinaires toute réaction non négative à la tuberculination.

Dans les ateliers qui réalisent exclusivement l'engraissement de bovins âgés de moins de 24 mois, destinés à la boucherie, en production zéro pâturage, des dérogations à l'obligation de tuberculination et de prélèvements sanguins pourront être accordées par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sur demande écrite de l'éleveur.

Article 7. : Lorsqu'une réaction positive est mise en évidence après tuberculination d'un bovin, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires peut, selon le contexte épidémiologique :

┌ Soit déclarer l'animal infecté de tuberculose lorsque le Vétérinaire constate des signes cliniques associés à la réaction tuberculique : dans ce cas, ce dernier est marqué à l'oreille droite du « T » à la pince emporte-pièce, et éliminé vers un abattoir agréé sous couvert d'un laissez passer sanitaire.

Le cheptel est déclaré infecté, et les mesures d'assainissement sont entreprises conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

┌ Soit déclarer l'animal suspect d'infection : dans ce cas, les mesures complémentaires prévues par la réglementation en vigueur sont entreprises afin de préciser le statut sanitaire de l'animal et du cheptel, et ce dernier est placé en état de suspension de qualification.

Si les mesures complémentaires infirment la suspicion d'infection, la qualification du cheptel est recouvrée.

Dans le cas contraire, le cheptel est déclaré infecté, et les mesures d'assainissement sont entreprises conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8. : Lorsqu'une réaction sérologique positive à la recherche de la brucellose ou de la leucose est décelée sur un bovin, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires peut, selon le contexte épidémiologique :

┌ Soit déclarer l'animal suspect d'infection : dans ce cas, les mesures complémentaires prévues par la réglementation en vigueur sont entreprises afin de préciser le statut sanitaire de l'animal et du cheptel, et ce dernier est placé en état de suspension de qualification.

Si les mesures complémentaires infirment la suspicion d'infection, la qualification du cheptel est recouvrée.

Dans le cas contraire, le cheptel est déclaré infecté, et les mesures d'assainissement sont entreprises conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

┌ Soit déclarer l'animal infecté : dans ce cas, ce dernier est marqué à l'oreille du « O » ou du « L » au moyen de la pince emporte-pièce, puis éliminé vers un abattoir agréé sous couvert d'un laissez-passer sanitaire.

L'exploitation d'appartenance est placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires prescrit les mesures d'assainissement applicables dans ce cheptel.

Dans un cheptel laitier, lorsque la suspicion de l'infection brucellique ou leucosique se base sur un résultat positif obtenu sur un lait de mélange de l'exploitation, ce résultat doit être étayé par une 2^{ème} épreuve réalisée dans les 15 jours après réception au laboratoire du 1^{er} résultat positif.

En cas de résultat positif à cette deuxième analyse, tous les bovins âgés de 12 mois et plus sont contrôlés par prise de sang.

La vaccination antibrucellique des jeunes femelles bovines est interdite.

Article 9. : Pour l'exécution des opérations d'assainissement prévues aux articles 7, 8 et 9 du présent arrêté, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires mandate le vétérinaire sanitaire que l'exploitant a choisi en lui faisant parvenir une demande d'intervention explicite. Si le vétérinaire sanitaire estime qu'il ne peut réaliser les opérations demandées, il en informe immédiatement le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Une fois les opérations réalisées, le vétérinaire sanitaire renvoie la demande d'intervention dûment complétée et signée au Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Article 10. :

Tout bovin introduit dans un cheptel de l'Isère (achat, pension, prêt) doit être identifié et accompagné de son document sanitaire d'accompagnement (passeport et attestation sanitaire à délivrance anticipée), en cours de validité.

Il doit faire l'objet des contrôles d'introduction suivants :

- prise de sang en vue de la recherche de la brucellose sur les animaux âgés de plus de 12 mois ;
- tuberculination sur les animaux âgés de plus de 6 semaines à l'aide de l'intradermotuberculination simple ou comparative.

Ces contrôles à l'introduction doivent être réalisés dans un délai maximum de 15 jours précédant ou suivant l'introduction et les animaux doivent être maintenus isolés dans l'attente des résultats.

.../...

SUPPORT DOCUMENTAIRE

Article 11. Le Groupement de Défense Sanitaire de l'Isère fait régulièrement parvenir aux vétérinaires sanitaires les Documents d'Accompagnement des Prélèvements (DAP) avant qu'ils n'interviennent dans les élevages. Pour cet envoi programmé le GDS tient compte de la date anniversaire de la prophylaxie de l'atelier.

Le Vétérinaire peut solliciter l'édition et l'envoi d'un nouveau DAP notamment lorsque la date d'intervention dans l'élevage est retardée.

Article 12. Le vétérinaire utilise obligatoirement les étiquettes autocollantes fournies avec le DAP pour identifier individuellement les prises de sang.

Les prises de sang sont envoyées au laboratoire avec le DAP accompagné de l'inventaire.

Lorsque la prophylaxie dans un même élevage est réalisée en plusieurs fois, le vétérinaire l'indique sur le DAP et commande au GDS un nouveau DAP en autant d'exemplaires que d'interventions restantes.

MESURES DIVERSES

Article 13. : Sont seuls chargés d'effectuer les analyses relatives à la recherche de la brucellose et de la leucose bovines sur les animaux du département, les laboratoires agréés à cet effet par le Ministère de l'Agriculture et effectuées selon des modalités techniques fixées par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Les prises de sang sont envoyées au Laboratoire Vétérinaire Départemental de l'Isère.

Les échantillons de lait de mélange sont réalisés par les entreprises de collecte qui les transmettent sans délai au laboratoire interprofessionnel laitier agréé ALIZE du Rhône ou au GIE – LIDAL de Haute-Savoie ou au Laboratoire Vétérinaire Départemental des Hautes-Alpes.

Article 14. : Avant le début de chaque campagne, les Vétérinaires Sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission conformément à la réglementation applicable et dans les délais impartis, en font la déclaration au Directeur Départemental des Services Vétérinaires. Si d'autres Vétérinaires Sanitaires ne peuvent pas intervenir en temps opportun, il est fait appel, pour la durée de la campagne, aux Agents des Services Vétérinaires.

Il en est de même pour tout Vétérinaire Sanitaire défaillant au cours de la campagne.

Article 15. : Les tarifs des interventions de prophylaxie collective obligatoire réalisées par les vétérinaires sanitaires sont fixées par une convention en date du 29 septembre 2004 signée entre deux représentants de la profession vétérinaire , désignés l'un par l'Ordre Régional, l'autre par le syndicat vétérinaire le plus représentatif et par deux représentants de la profession agricole, désignés l'un par la Chambre d'Agriculture et l'autre par le Groupement de Défense Sanitaire.

Article 16. : Les infractions aux dispositions de l'article 2, des articles 6 à 10, et de l'article 13 du présent arrêté sont poursuivies conformément à l'article R228.11 du Code Rural.

Article 17. : L'arrêté préfectoral n° 2004-02823 du 5 mars 2004 ayant le même objet que le présent arrêté est abrogé.

Article 18. : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE, les Sous-Préfets de VIENNE et de LA TOUR DU PIN, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'ISERE, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Fait à **GRENOBLE**, le

Pour le préfet, par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Jean-Pierre VERNIZY
Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire